

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.389 du 17 décembre 1997

A.73.600/VI-14.261

En cause : **la Société anonyme Transports KEULDERS,**
rue de Maestricht 96 BP 45
4600 Visé,
contre :
l'Office national de Sécurité sociale.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 1997 par la Société anonyme Transports KEULDERS qui demande au Conseil d'Etat de lui "accorder remise totale c'est-à-dire à 100%" de la majoration de cotisations sociales, qui lui a été réclamée pour le troisième trimestre de 1996 par l'Office national de sécurité sociale;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 10 décembre 1997 à 09.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LEFEVRE, loco Me DEWEZ, avocat, comparaissant pour la requérante et Me PIRET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 16 décembre 1996, l'Office national de sécurité sociale a réclamé à la requérante une majoration de 373.617 frs à titre de sanction pour non-paiement, dans le délai prescrit, de cotisations sociales pour le troisième trimestre de 1996; que le 3 janvier 1997, la requérante sollicite de l'office la remise totale de cette majoration; que le 31 janvier 1997, l'office lui accorda une remise pour moitié de ladite somme;

Considérant que la requête se présente sous la forme d'une lettre ainsi libellée :

" Concerne : demande de requête en annulation".

Messieurs,

Nous nous référons à l'objet repris ci-dessus ainsi qu'aux différentes lettres de et adressées à l'Office National de Sécurité Sociale concernant la majoration de 373.617,FB pour laquelle nous avons sollicité une annulation.

L'Office National de la Sécurité Sociale nous a accordé une remise de 50%.

Aussi nous sollicitons par la présente de bien vouloir nous accorder la remise totale, c'est-à-dire de 100% en tenant particulièrement compte du contenu de notre lettre du 3 janvier 1997 adressée à l'Office National de Sécurité Sociale et annexée à la présente.

Dans l'attente de recevoir de vos nouvelles (...);

que, dans sa lettre susdite du 3 janvier 1997 adressée à l'Office, la requérante faisait état de difficultés de trésorerie consécutives à d'importants investissements pour justifier la remise de la majoration de 373.617 francs;

Considérant qu'il n'est pas au pouvoir du Conseil d'Etat d'accorder une remise de somme; que, si la requête devait s'interpréter comme tendant à l'annulation de la décision du 31 janvier 1997 de l'office, en tant qu'elle n'accorde pareille remise que pour moitié, force est de constater qu'elle ne contient aucun moyen de droit; qu'elle est, partant, manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-sept décembre 1900 nonante-sept par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.